



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 16/06/2026

DLB 2026/905

L'an deux mille vingt-six et le Mardi 16 Juin à 18h, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Salle Panoramique - Palais des Congrès - Rond-Point du Carré d'As - 34300 CAP D'AGDE, sous la Présidence de Monsieur Aurélien LOPEZ LIGUORI, Président.

Date de la convocation : 09/06/2026

Affichage de la convocation : 09/06/2026

Etaient Présents :

Laurent ABBES, Sonia ADRIAN, Claude ALLINGRI, Nathalie AMOYEL, Philippe AUDOUI, Jean AUGÉ, Marie BALLESTERO, Mathieu BENEZECH, Olivier BONNAUD, Alain BOSC, Joëlle BOURGHELLE, Laurent BRAULT, Virginie BURAI TAÏX, Gilde CALAS, Christian CASSAN, Robert CHASTANG, Nelly CHEVALET, Laurent COMBES, Marc DI MARTINO, Christian DREYER, Valérie DUPONT, Philippe ENJERLIC, Martial ESPARZA, Michel FARENC, Philippe FAURÉ, Anne-Marie FERRANDEZ, Sonia FRANCOUAL, Julie GARCIN SAUDO, Fabrice GARNIER, Bertrand GELLY, Nicolas GHORRA, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Martine HERBAULT, Jean-Luc LAVERGNE, Caroline LEVANNIER, Gilbert LIEHN, Georges LOPEZ, Aurélien LOPEZ LIGUORI, Gérard MAILLE, Fabrice MAURRAS, Emmanuelle MENARD, Jacques MONCOUYOUX, Cécile MOREAU, Vince NOUGUIER, Romain OLACIA, Eric OULIEU, Olivier PALANQUE, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN BONET, Jacques PLANÇON, Jean-Marc POLESEL, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Olivier ROQUE, Régine ROSENFELD, Jean-Michel RUMEAU, Jean-Pascal RUVIRA, Michel SANCHEZ, Marie-Aude SICARD, Jean-Luc TAURINES, Jean-Louis THERON.

Evelyne GUY, Eric MILLAN, Bernard MONTAGUD.

Absents Excusés :

Gérard ABELLA, Cyril BARO, Gabrielle BLACHE, Jean BLANQUEFORT, Claude BONAVIDA, Pascale BONNARD, André BOUDET, Stéphan BOYER, Jean-Philippe CABASSUT, Jean-Louis CALVET, Francis CASTAN, Jean-Marc DOMINGUEZ, Pascal FICHAUX, Christian GARDET, Vincent GAUDY, Jean-Baptiste GELLY, Robert GELY, Georges GRIMAUD, Jean-Luc GUIRAO, Blandine LAIRD, Philippe LAPANOUSE, Christophe LLOP, Michel LOUP, Patrick MARTINEZ, Sylvie MILHAU, Christiane MOTHES, Olivier NOFRE, Christophe PARGOIRE, Christophe PASTOR, Christian PEREZ, Gilles POLOP-FAN, Jean-Luc PUEYO, Jean-Marie RIBES, Armand RIVIERE, Oliver SANGO, Marie-Agnès SCHERRER, Jean-Pierre THOMAS, Jean-Michel ULMER, Nicole VICENTE.

Secrétaire de séance :

Stéphane PEPIN BONET

Objet : Décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises, en vertu des délibérations n° 860 et n° 877 du 21/05/2026 sous la présidence de Monsieur Aurélien LOPEZ LIGUORI qui sont les suivantes :

DC 2026-04

Objet : Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts du SICTOM Pézenas-Agde

Monsieur le Président du SICTOM PEZENAS-AGDE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,
Considérant l'assignation devant la chambre de proximité du Tribunal judiciaire de Béziers par la SARL Auberge de Bessilles en contestation du paiement de la Redevance Spéciale,
Considérant la nécessité d'être conseillé et accompagné tout au long de la procédure contentieuse mais aussi de faire valoir les droits du SICTOM Pézenas Agde dans la perception de la Redevance Spéciale et ce jusqu'auprès de tout tribunal compétent,
Après avoir pris l'attache de la direction des Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,
DECIDE
De mandater le cabinet MAILLOT AVOCATS et ASSOCIES, domicilié 215, Allée des Vignes-34908 MONTFERRIER SUR LEZ, pour conseiller et représenter le SICTOM Pézenas Agde et de diligenter toute action qui s'avèrerait nécessaire y compris auprès du tribunal compétent dans cette affaire afin de défendre les intérêts de la collectivité.

DC 2026-05

Objet : Achat et livraison de fournitures de bureau et papier d'impression

Lot 1 : Fournitures de bureau

Lot 2 : Papier d'impression

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu les délibérations n°2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,
Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,
Considérant les besoins du SICTOM en fournitures de bureau et papier d'impression,
Considérant le marché à procédure adaptée lancé sous forme d'accord-cadre à bons de commandes le 05/02/2026 pour une date limite de réception des offres fixée au 06/03/2026,
Considérant les propositions reçues au nombre de trois pour le lot n°1 et deux pour le lot n°2,
Considérant l'analyse des offres effectuée par le Service Achats du SICTOM, faisant apparaître l'offre de l'entreprise LACOSTE comme économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots,
Après avoir pris l'attache de la Direction des Finances du SICTOM,
DECIDE
D'attribuer les lots 1 et 2 du marché à l'entreprise :
LACOSTE
84250 LE THOR
Dit que l'accord-cadre sans minimum et avec maximum pourra être renouvelé tacitement tous les ans, pour une durée maximale de 4 ans.
Les montants maximums respectifs sont les suivants :
Pour le lot 1 = 4 250,00 €HT/an, soit 17 000,00 €HT pour 4 ans,
Pour le lot 2 = 3 750,00 €HT/an, soit 15 000,00 €HT pour 4 ans,
soit un montant total maximum pour les deux lots de : 8 000,00 €HT par an et de 32 000,00 €HT sur la durée du marché.

DC 2026-06

Objet : Réaménagement des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) de CAUX et SAINT-THIBERY

Lot 1 : Commune de Caux

Lot 2 : Commune de Saint Thibéry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711 - 2 à L 5711 - 6,
Vu les délibérations n°2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5711-2 du CGCT,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,
Considérant l'arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux ISDI (art. 32 à 34) et à l'arrêté préfectoral de l'ISDI, il convient de faire procéder à la remise en état de l'ISDI de Caux et du casier 2 de l'ISDI de Saint-Thibéry,
Considérant le marché à procédure adaptée lancé le 19/01/2026 pour une date limite de réception des offres fixée au 23/02/2026,
Considérant les propositions reçues au nombre de quatre pour chacun des lots,
Considérant l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre ANTEA faisant apparaître l'offre de l'entreprise BUESA TP comme économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots,
Après avoir pris l'attache de la Direction des Finances du SICTOM,
DECIDE
D'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise :
BUESA TP
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
Article 2 : dit que les montants maximums respectifs pour ces travaux sont les suivants :
Pour le lot 1 =
Tranche Ferme - Réaménagement de l'ISDI = 114 878,00 €HT
Tranche Optionnelle 1 -Insertion paysagère du site = 2 300,00 €HT
Pour le lot 2 = 189 808,00 €HT

DC 2026-07

Objet : Bail de location du terrain nu des Roches Bleues à Saint-Thibéry

Monsieur le Président du SMICTOM Pézenas-Agde,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Considérant que le bail contracté avec la société Matériaux Grand Sud désigné, « le bailleur », prend fin le 14/05/2026 ; il convient de renouveler ce bail afin d'assurer la continuité du déploiement du service Polybenne de la collectivité,
Considérant proposition et les conditions de renouvellement du bail de La société MATERIAUX GRAND SUD « MGS » venue aux droits de la CARRIERES DES ROCHES BLEUES, SAS, dont le siège social est sis à SAINT-THIBERY (34630) – lieu-dit « Naffrie », immatriculée au Registre du Commerce et Société de Béziers sous le numéro 385 334 925, ou toute société de son groupe qu'elle se substituerait,
DECIDE
De signer un bail de location d'un terrain nu pour des parcelles sises lieudit Le Causse, section BT n°9 à Bessan (34550) d'une superficie de 52 169 m2. Le bailleur donne à bail, au preneur qui l'accepte un terrain clôturé d'une surface de 4 697 m² de la parcelle référencée ci-avant
Le bail est consenti pour une durée de trois ans qui commencera à courir le 15/05/2026 pour se terminer le 14/05/2029. Au terme de la durée du bail, celui-ci se renouvellera d'année en année à moins que l'une des parties renonce au renouvellement par courrier recommandé avec accusé de réception ou par exploit d'un commissaire de justice, en observant un préavis de trois (3) mois.
Le montant mensuel du loyer est de 2 020,00 € H.T. (deux mille vingt euros hors taxes), payable trimestriellement. Les charges, d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) seront facturées avec le loyer trimestriellement et régularisées annuellement.

DC 2026-08

Objet : Contrat dératisation, désourisation et désinsectisation.

Monsieur le Président du SICTOM PEZENAS-AGDE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,
Vu la circulaire en date du 09 aout 1978 relative à la prévention obligatoire contre les nuisibles,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif au plan de dératisation pour les établissements manipulant des denrées alimentaires,

Considérant la nécessité de mettre en place une prestation de service assurant le traitement des rongeurs et des insectes nuisibles dans les bâtiments et espaces publics des différents sites industriels du SICTOM,

Considérant la proposition faite par la SARL ABIOXIR, prévoyant la détection, l'éloignement ou la destruction des populations animales dites nuisibles et répondant aux recommandations de l'ANSES, DECIDE

De signer un avenant au contrat de dératisation, désourisation et désinsectisation avec la SARL ABIOXIR, représentée par M. Christophe DEFER et domiciliée 99 chemin du Maillon des Vaux – 06300 CAGNES SUR MER.

Dit que le montant annuel s'élève à 4240 euros H.T, soit 5088 euros TTC. Les crédits seront prélevés sur le Budget du SICTOM, article 6156 « Maintenance » du chapitre 011 de la section de Fonctionnement. Le paiement des prestations se fera sur présentation des factures émises à l'issue de chaque passage.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

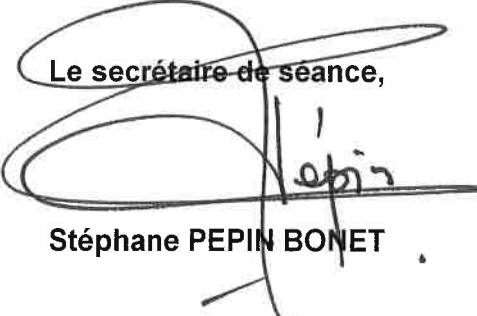
Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu des décisions sus exposées.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Stéphane PEPIN BONET


Le Président,
Aurélien LOPEZ LIGUORI

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le 24/06/2026